

AVIS

ENV.22.137.AV

Permis unique visant le renouvellement et l'augmentation des capacités de production des activités de transformation de chicorée de BENE-Orafti à OREYE

Avis adopté le 12/12/2022

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique(s) :* 15.71.03, 15.83.05.02.B, 90.17.03.A (classe 1)
- *Demandeur :* BENEO-Orafti s.a.
- *Auteur de l'étude :* Aries consultants s.a.
- *Autorité compétente :* Collège communal

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 3/11/2022
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 2/11/2022 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 7/12/2022
- *Audition :* 12/12/2022

Projet :

- *Localisation :* Village de Lens-sur-Geer, entre la N3 et les rues Louis Maréchal, de Ramkin et Cokelette.
- *Situation au plan de secteur :* Zone d'activité économique industrielle, zone agricole, zone d'habitat à caractère rural
- *Catégorie :* 5 - Processus industriels de transformation de matières

Brève description du projet et de son contexte :

La société BENE0-Orafti est active dans la production d'oligofructoses et d'inuline issus des racines de chicorée. L'inuline est utilisée comme fibre alimentaire dans de nombreuses préparations alimentaires. L'usine se localise au sein du village de Lens-sur-Geer où elle est traversée par le Geer. Elle est composée de deux unités de production pour la transformation de la chicorée :

- (1) réception des racines jusqu'à la production d'inuline/oligofructoses bruts durant la période de campagne (septembre à décembre-janvier), dont les installations sont localisées en rive gauche du Geer, avec les bâtiments administratifs ;
- (2) raffinage d'inuline et d'oligofructoses pour en faire des produits finis durant toute l'année, dont les installations sont majoritairement situées en rive droite du Geer.

Les bassins de décantation de l'usine sont localisés au sud de l'usine en dehors du village de Lens-sur-Geer au sein d'un territoire agricole le long de l'Yerne.

Le projet vise :

- le renouvellement du permis d'environnement de l'usine avec mise à jour du permis IED/IPPC ;
- la phase 1 du projet d'augmentation de la capacité de production de l'usine (master-plan) prévu en plusieurs phases de 2022 à 2029.

1. AVIS

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Le Pôle constate que la présente demande fait partie d'un projet bien plus vaste (master-plan) prévu en plusieurs phases et qui vise une augmentation de la capacité de production tout en intégrant une meilleure efficacité dans l'utilisation des ressources énergétique et hydrique. Le Pôle apprécie les objectifs ambitieux que le demandeur s'est fixé en matière d'utilisation rationnelle des ressources en eau et en énergie.

Le Pôle constate que le demandeur indique son intention de suivre la plupart des recommandations de l'auteur d'étude d'incidences et a déjà mis en place ou pris en compte certaines d'entre elles. Le Pôle les soutient toutes et insiste particulièrement sur les suivantes :

- **Gestion des eaux** : réaliser les actions nécessaires afin d'assurer la conformité aux normes de rejet de la station d'épuration, ceci étant un préalable à l'augmentation de la capacité de production ; récupérer au maximum les eaux pluviales de toiture à l'échelle de l'ensemble de l'usine afin d'une part d'éviter qu'elles ne se retrouvent dans le circuit des eaux usées avec un risque de saturation du bassin de collecte des eaux usées industrielles de l'usine (« nautilus »), et d'autre part, de permettre un tamponnement et une réutilisation de celles-ci ; prévoir le volume tampon prévu en phase 2 et lié aux développements de la phase 1 le plus rapidement possible ; le cas échéant prévoir un volume tampon en amont du nautilus ;
- **Bruit** : poursuivre la mise en place des mesures correctrices visant à diminuer son impact en matière de bruit et à respecter les normes. Ainsi le master-plan du demandeur prévoit des aménagements en la matière, que le Pôle encourage ;
- **Air** : continuer les investigations afin de solutionner les problèmes de rejets de poussière ; appliquer les recommandations de l'étude de dispersion des polluants en cours ;
- **Relations avec les riverains et intégration dans le quartier** : dans la mesure du possible et sans que cela n'interfère avec les développements prévus dans les phases ultérieures du master-plan, mettre en place le plus tôt possible les mesures visant une meilleure intégration paysagère du site et les mesures correctrices en matière de bruit. Le Pôle encourage la poursuite de la gestion des plaintes et, dans le cadre de la série de chantier à venir, l'instauration d'un système d'information des riverains.

Le Pôle apprécie l'existence de partenariats entre le demandeur et le Contrat de rivière Meuse Aval et les associations de protection de l'environnement (Natagora et Natagriwal), il l'encourage en ce sens.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

L'étude est très complète et bien structurée. Elle permet d'avoir une vision d'ensemble du projet dans le master-plan et reprend l'ensemble des éléments pertinents pour ce type de projet.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

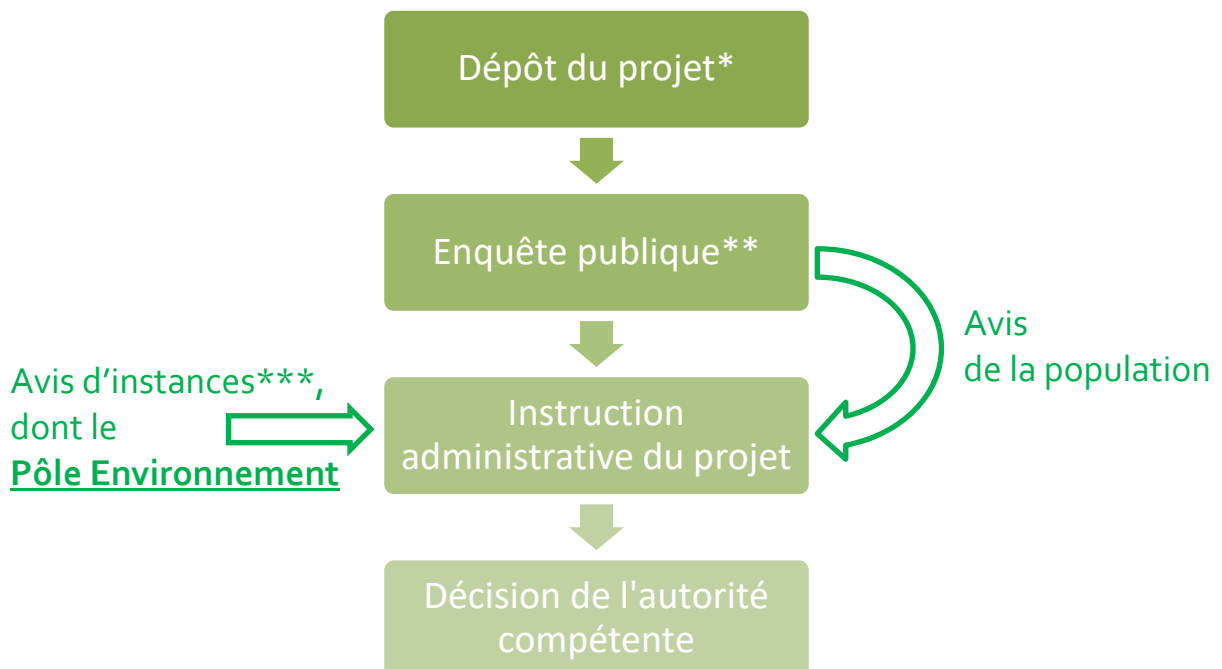
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.